

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 10, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des engagements des associés entre eux

Extrait

Article 1854

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le **règlement** **règlement** des parts, ce **règlement** **règlement** ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du **règlement**, **règlement**; ou si ce **règlement** **règlement** a reçu de sa part un commencement d'exécution.